

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0033 du 09/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0033, relative à la réalisation d'un projet hydroélectrique sur les torrents de l'Infernet et Pra Clapier sur la commune de Crots (05), déposée par Serhy Ingénierie, reçue le 04/02/20 et considérée complète le 04/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement hydroélectrique de haute chute au fil de l'eau sur les torrents de l'Infernet et de Pra Clapier de la façon suivante :

- défrichement de 2 000 m²,
- déviation provisoire du torrent,
- terrassement en lit mineur et majeur,
- création d'ouvrages de prises d'eau et de dessablage,
- réhabilitation des canaux d'irrigation existants et mise en place de nouvelles canalisations enterrées,
- enrochement des berges,
- construction de l'usine hydroélectrique (100 m²) en rive droite du torrent du Boscodon ;

Considérant l'importance du projet sur des linéaires conséquents, des terrains hautement contraints et sensibles aux risques naturels ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie électrique renouvelable pour une puissance brute de 2 000 kWh et une production annuelle estimée de 5 570 000 kWh ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, agricole et sur les accotements de voiries,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I « Forêt domaniale de Boscodon – Cirque et forêt de Morgon – Bois de Bragousse – Versant Ouest de la crête du Lauzet et du Pouzenc »,
- à proximité du site Natura 2000 FR9301523 « Bois de Morgon – Bragousse »,
- partiellement au sein du périmètre de protection du monument historique « Abbaye de Boscodon »,
- au sein du Parc National des Écrins,
- en zone de montagne,
- dans un territoire communal soumis à la loi littorale ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui n'ont pas été étudiés :

- les risques naturels et l'érosion des sols,
- la modification du transport sédimentaire du torrent de Boscodon,
- la définition de débits minimum biologiques,
- l'interaction entre les travaux effectués à proximité de l'Abbaye de Boscodon et la fréquentation du site ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les milieux aquatiques,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ,
- le paysage ;

Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet hydroélectrique sur les torrents de l'Infernet et Pra Clapier situé sur la commune de Crots (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Serhy Ingénierie.

Fait à Marseille, le 09/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

